11 AVR. 96-30437

BUREAU N° 6
97056.

Paris, le 28 mars 1996

Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
1, boulevard du Palais
75004 PARIS

REQUÊTE AUX FINS DE NOMINATION

DE COMMISSAIRES AUX APPORTS

ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

LA SOUSSIGNEE

Liliane SCHUELLER, épouse de Monsieur André BETTENCOURT, demeurant 18 rue Delabordère - 92200 NEUILLY,

agissant en qualité de fondateur de la société PARGERAL, Société en Commandite par Actions en formation dont le siège social sera fixé à PARIS (75008), 14 rue Royale,

a l'honneur d'exposer à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS:

Qu'en leur qualité, soit d'usufruitier, soit de nu-propriétaire des titres ci-après visés, et selon un détail précisé dans la note annexée à la présente requête, Madame Liliane BETTENCOURT, Madame Françoise BETTENCOURT-MEYERS, épouse de Monsieur Jean-Pierre MEYERS, et Messieurs Jean-Victor et Nicolas MEYERS, tous deux mineurs représentés par leurs père et mère agissant ès qualité d'administrateurs légaux,

se proposent de faire apport en pleine propriété à la société PARGERAL, après immatriculation de celle-ci, de :

30 % au moins du capital de la société GESPARAL, société anonyme au capital de 1.324.624.187 Francs dont le siège est à PARIS (75008), 14 rue Royale, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 692.045.461, appartenant :

- en usufruit à Madame BETTENCOURT,

- en nue propriété : à Messieurs Jean-Victor et Nicolas MEYERS (à hauteur de 4,5 % du capital pour chacun) et pour le solde des actions apportées à Madame Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

dm\1803.17

Qu'en rémunération de leur apport, et selon la nature de leurs droits actuels sur les titres GESPARAL apportés, les apporteurs se verront attribuer l'usufruit ou la nue-propriété des actions de la société PARGERAL émises par augmentation de capital à l'occasion de l'apport en nature ainsi réalisé ;

Que les actions nouvelles de PARGERAL seront réparties en plusieurs catégories (A, B et C), les actions de catégorie A détenues en nue propriété par Madame Françoise BETTENCOURT-MEYERS jouissant de droits privilégiés dans les distributions de bénéfices par rapport aux actions de catégorie B détenues par Jean-Victor MEYERS et C détenues par Nicolas MEYERS ;

avantages particuliers

Que le privilège ainsi accordé aux titulaires des actions de catégorie A sera pris en compte dans le cadre de la rémunération des apports au profit des propriétaires des actions de catégorie B et C ;

Qu'à l'effet de préciser les éléments précédents, la requérante joint à la présente requête une note descriptive de l'opération d'apport (nature, évaluation et rémunération dudit apport) ;

Que la nature de cette opération et l'octroi d'avantages particuliers rendent nécessaires l'appréciation par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Apports de la valeur de l'apport en nature et des avantages particuliers associés, au titre des dispositions de l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 64 et 64-1 du décret du 23 mars 1967.

C'est pourquoi l'exposante a l'honneur de requérir de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, la nomination comme Commissaire(s) aux Apports de la ou les personnes qu'il lui plaira de désigner avec pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports consentis,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers octroyés,
- d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires qui sera mis à disposition des actionnaires et déposé au greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967.

C. Bettencourt

Madame Liliane BETTENCOURT

dm\1803.17

11 AVR. 96-00437

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par : Madame Liliane SCHULLER, épouse de Monsieur André BETTENCOURT, fondatrice de la société PARGERAL (en cours d'immatriculation)

Nommons :M Rémi Ricol 2 Avenue Rodin 75116 PARIS
Dominique Villing.

demeurant : 9 Avenue Hoche, 75008 PARIS

en qualité de commissaire aux apports. (évaluation des apports à la société PARGERAL et des avantages particuliers accordés aux titulaires des actions de catégorie A)

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission, en déposant au Secrétariat général de la Présidence une copie de son rapport.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 11/04/96.

Le Greffier,

A.M. DECOURCELLE

Le Président du Tribunal

J.P. MATTEI